



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer CS 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Urbanisme Risques  
Unité Prévention des Risques*

# *Plan de prévention des risques*

## *Inondation de la Reyssouze et de ses affluents*

Commune de Montagnat

# Règlement

Vu pour rester annexé  
à notre arrêté de ce jour,  
Bourg-en-Bresse, le 10 août 2016  
Le Préfet,  
pour le préfet, la secrétaire générale,  
Signé : Caroline GADOU

***Prescrit le 11 décembre 2014***

***Mis à l'enquête publique  
Du 9 mai au 10 juin 2016***

***Approuvé le 10 août 2016***



# Sommaire

<b><u>Dispositions générales.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>1. Dispositions applicables en zone ROUGE .....</u></b>	<b><u>5</u></b>
Art. 1.1. Interdictions.....	5
Art. 1.2. Obligations.....	5
Art. 1.3. Réalisations admises.....	5
Art. 1.4. Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 1.3.....	6
<b><u>2. Dispositions applicables en zone BLEUE .....</u></b>	<b><u>8</u></b>
Art. 2.1. Interdictions.....	8
Art. 2.2. Obligations.....	8
Art. 2.3. Réalisations admises.....	8
Art. 2.4. Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 2.3.....	8
<b><u>3. Prescriptions communes aux zones ROUGE et BLEUE .....</u></b>	<b><u>10</u></b>
Art. 3.1. Prescriptions lors de construction, de rénovation ou de remplacement.....	10
Art. 3.2. Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	11
<b><u>4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur l'existant.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
Art. 4.1. A la charge des communes et collectivités locales.....	12
Art. 4.2. A la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants.....	12
<b><u>Glossaire.....</u></b>	<b><u>13</u></b>

# Dispositions générales

---

Le présent règlement s'applique à la commune de Montagnat. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondations, conformément aux dispositions de l'[article L562-1 du code de l'environnement](#).

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Ce document concerne tout maître d'ouvrage public ou privé (particuliers, industriels, collectivités locales, gestionnaires de réseau, etc.) ayant des biens ou installations situés en zone inondable ou à proximité (zone blanche).

Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPR, opposables aux tiers. Il comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'occupation et d'utilisation du sol.

Le PPR comprend 2 types de zones : la **ZONE ROUGE**, la **ZONE BLEUE**.

Par ailleurs, les autres réglementations demeurent applicables, en particulier les codes de l'urbanisme et de l'environnement (la loi sur l'Eau, la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux, etc.).

Note : Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, **certains termes marqués d'un "" sont définis dans le GLOSSAIRE** figurant en fin de document.

# 1. Dispositions applicables en zone ROUGE

Le zonage ROUGE concerne les zones inondables par les crues de la Reyssouze et de ses affluents qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à un **aléa\*** fort en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant et/ou fréquence de retour importante) ; en conséquence, la sécurité des personnes et la vulnérabilité\* des biens sont en jeu, quels que soient les aménagements ;
- elles constituent des **champs d'expansion des crues\*** utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval ; leur suppression (remblaiement, ouvrages de protection, etc.) ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques, notamment dans les zones urbanisées déjà fortement exposées.

**La cote de référence\* est donnée par le profil topographique situé le plus proche à l'amont sur le plan de zonage.**

## Art. 1.1. Interdictions

- toute construction et tout aménagement, à l'exception de ceux admis à l'article 1.3 ;
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue ;
- **les remblais\*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'activités\* et d'infrastructures\* autorisées et s'ils sont compensés en volume.

## Art. 1.2. Obligations

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément au code rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge doivent être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

## Art. 1.3. Réalisations admises

**Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 1.4 et 3, sont admis :**

- **les annexes\* aux habitations et activités\* existantes**, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> par unité foncière,
- **les reconstructions**, à l'exclusion des bâtiments détruits par une crue, ainsi que les **remblais\*** strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces reconstructions, sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de l'emprise au sol\* ;
- **l'aménagement de logements ou d'activité\* (par changement de destination\*) ou l'extension en hauteur (pas d'augmentation de l'emprise au sol) dans les bâtiments existants** à condition que le premier plancher habitable ou fonctionnel soit au moins **au premier étage** ;
- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré** (quelle qu'en soit l'origine) ;
- **les travaux d'entretien et de gestion courants** des biens et activités\* implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- **les campings** sous réserve que les dispositions du code de l'environnement concernant la sécurité dans les terrains de campings contre les inondations soient strictement appliquées, et à condition que la vulnérabilité\* soit prise en compte dans le projet et notamment :
  - implantation des bâtiments d'exploitation dans la zone d'aléa\* la plus faible,
  - implantation du plancher habitable à la cote de référence\*,
  - choix de matériaux insensibles aux crues,
  - remblais\* réduits au strict minimum.

- **les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs\***, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion et leur exploitation ;
- **les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau**, à condition qu'ils n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux (pas de digue ou de remblai par exemple) ;
- **les aménagements\* ou utilisations du sol ne générant ni remblai\*, ni construction** (exemples : chemins de randonnées, pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence, citernes enterrées, etc.) ;
- **l'extension en plan non renouvelable plus d'une fois par unité foncière\* des constructions d'habitation** existantes à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs (garage, buanderie) dans une limite de **20 m<sup>2</sup>**, sans respect obligatoire de la cote de référence mais avec des mesures de réduction de la vulnérabilité\* jusqu'à cette cote ;
- **les constructions ouvertes** (préau, abri de stationnement ou de stockage ouvert sur au moins tout un côté) ;
- **l'extension des bâtiments d'activité\*** existants à la date de publication du présent plan, limitée à une fois par unité foncière et à 25% de l'emprise au sol des bâtiments existants ;
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole** (hors logement de l'exploitant) sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains agricoles. Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué dans un délai de 24 h ;
- **l'extension en plan des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan** comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires, sous réserve de ne pas en augmenter la capacité d'accueil au sens du code de la construction et de l'habitation, et sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées ;
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des **établissements recevant du public\*** (ERP) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant** ;
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes** (également celles le long des lits mineurs) à la date d'approbation du présent plan ;
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques** légalement autorisés ;
- **les infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général\*** (exemples : transformateurs et pylônes électriques, toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- **les clôtures et abris de jardin.**

## Art. 1.4. Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 1.3

### *Prescriptions d'urbanisme*

- Toutes les dispositions sont prises dès la conception des constructions ou aménagements **pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux de crue** y compris pour la crue de référence, limiter la vulnérabilité\* des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à ces mêmes crues.
- Toute nouvelle construction ou tout aménagement autorisé à l'article 1.3 respecte un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de **4 m minimum** sans élément fixe pour permettre l'entretien.

### *Prescriptions de construction*

- Toute construction et tout aménagement réalisés sont de préférence **hydrauliquement transparents** par vide sanitaire inondable, pilotis, écartement des éléments constitutifs ou autres moyens, ou réalisés **sur remblais strictement limités à l'emprise au sol** de la construction.
- Les **clôtures** sont hydrauliquement transparentes et ne font pas obstacle au libre écoulement des crues.
- Les constructions sont **sans sous-sol\***, de manière à en éviter l'inondation.
- Les **travaux sur bâtiments existants**, qu'ils soient entrepris à cette fin ou non, conduisent à **diminuer la vulnérabilité\*** globale des biens et des personnes.

- Les constructions strictement indispensables à l'exploitation des campings respectent les points suivants :
  - la construction est limitée à un logement de gardiennage par site. Toute surface de **plancher habitable\*** est réalisée au-dessus de la cote de référence\* ;
  - les **planchers fonctionnels\*** peuvent être placés sous la cote\* de référence sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence dans la limite ;
- Les abris de jardin sont lestés ou arrimés pour ne pas être emportés en cas de crue. Ils ne peuvent être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau sous la cote de référence.
- Pour les constructions visées par l'article 1.3, leur cote altimétrique est optimisée en fonction des conditions d'exploitation. **Le maître d'ouvrage justifie le choix d'implantation sous la cote de référence\***. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

## 2. Dispositions applicables en zone BLEUE

---

Le zonage BLEU concerne les zones déjà aménagées ou urbanisées, moyennement ou faiblement inondables par les crues.

Les règles qui s'y appliquent permettent de rendre compatibles de nouvelles implantations humaines avec l'inondabilité faible à moyenne des terrains, et de trouver un compromis entre limitation des sinistres et développement des aménagements.

**La cote de référence\* est donnée par le profil topographique situé le plus proche à l'amont sur le plan de zonage.**

### Art. 2.1. Interdictions

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue ;
- les **remblais** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets autorisés.

### Art. 2.2. Obligations

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément au code rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge doivent être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

### Art. 2.3. Réalisations admises

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.1 sont admises **sous réserve du respect des prescriptions particulières des articles 2.4 et 3.**

### Art. 2.4. Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 2.3

Toutes les dispositions sont prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité\* des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.

#### 2.4.1. Prescriptions d'urbanisme

- Les constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre de l'[article R.421-2 du code de l'urbanisme](#) sont admises à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des constructions et des biens face au risque d'inondation.
- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement.

#### 2.4.2. Prescriptions de construction

- les constructions sont **sans sous-sol\***, de manière à en éviter l'inondation.
- Toute construction et tout aménagement réalisés sont de préférence **hydrauliquement transparents** par vide sanitaire inondable, pilotis, écartement des éléments constitutifs ou autres moyens, ou réalisés **sur remblais strictement limités à l'emprise au sol** de la construction.
- en cas de **construction nouvelle**, les **planchers habitables\*** et **fonctionnels\*** sont placés au-dessus de la cote de référence.



Cette règle ne s'impose pas aux constructions qui suivent :

- les constructions destinées au stationnement de véhicules,
- les constructions liées au fonctionnement des aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air,

Toutefois dans ce cas-là, **Le maître d'ouvrage justifie le choix d'implantation sous la cote de référence\***. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

- dans le cadre d'une **extension**, d'un **changement de destination\*** ou d'un **changement d'affectation\*** d'un bâtiment ou d'une activité\* existant :
  - les **planchers habitables\*** sont placés au-dessus de la cote de référence\*,
  - les **planchers fonctionnels\*** peuvent être placés sous la cote de référence\* sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence,
  - les planchers destinés au **stationnement automobile** peuvent être implantés sous la cote de référence\*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence,
  - les terrasses couvertes et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant.
- la cote altimétrique des installations ou constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures d'intérêt public\*** (exemples : transformateurs, pylônes, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) est optimisée\* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- les **clôtures** sont hydrauliquement transparentes et ne font pas obstacle au libre écoulement des crues.

### 3. Prescriptions communes aux zones ROUGE et BLEUE

Les prescriptions suivantes s'imposent aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre de projets nouveaux ainsi qu'aux propriétaires de biens existants.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les [articles R.214-1 à R.214-5](#) du code de l'environnement fixent les conditions d'application de ces dispositions.

*Extrait de l'article R.214-1 : Nomenclature loi sur l'eau*

*Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais\* dans le lit majeur\* d'un cours d'eau :*

- 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (Autorisation) ;*
- 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (Déclaration).*

*Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.*

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte **un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions**. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, **les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan** ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)) : il s'agit du système de nivellement général de la France (NGF ou IGN 69).

#### Art. 3.1. Prescriptions lors de construction, de rénovation ou de remplacement

##### ***Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal***

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, etc.) sont équipés de dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou sont installés hors d'eau, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue.
- les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage sont placés hors d'eau (autant que possible au-dessus de la cote de référence\*), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue.
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrodables sont utilisés pour toute partie de construction située sous la cote de référence.
- les citernes enterrées ou extérieures sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements\*.
- les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux\*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- les réseaux d'assainissement sont étanches, protégés contre les affouillements\* et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (par exemple clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

##### ***Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment***

- les bâtiments sont construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques\*, aux affouillements\* et aux érosions localisées.
- les fondations et parties de bâtiment construites sous la cote de référence\* sont réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- les piscines sont construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

### **Prévenir les dommages sur le bâti**

- les murs, revêtements de sols, isolations thermiques ou phoniques sont réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence.
- toute surface de plancher fonctionnel située sous la cote de référence est conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

### **Prévenir les dommages sur les infrastructures et limiter leur impact sur la zone inondable**

- les chaussées en zone inondable sont, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles sont équipées d'ouvrages permettant la transparence face aux écoulements (ouvrage de décharge par exemple), et protégées contre les érosions.
- les remblais\* nécessaires à un aménagement autorisé sont réalisés avec la plus grande transparence hydraulique, limités au strict minimum, et compensés par des mouvements de terre sur le tènement situé dans la zone inondable, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 14 septembre 2007.

### **Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable**

- tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, est éliminé.
- toutes dispositions sont prises pour que les nouvelles cours aient une perméabilité maximale, notamment par les matériaux utilisés, afin de limiter au maximum le ruissellement.
- les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues\*.

## **Art. 3.2. Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Les mesures ci-dessous demeurent applicables quelles que soient les circonstances : l'absence d'un responsable sur place, l'imminence de la crue, le mauvais état de fonctionnement ou d'entretien, ne sont pas considérés comme des cas de force majeure. Elles visent les installations des particuliers (cuves d'hydrocarbures par exemple) comme des professionnels ou des collectivités.

### **Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants**

- afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité sont stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence. Les installations sont munies de dispositifs d'arrêt et de disconnection clairement identifiés.
- l'évent\* des citernes est situé au-dessus de la cote\* de référence.
- pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau sont protégés contre tous chocs ou fortes pressions.

### **Empêcher la disparition des biens et la dispersion d'objets susceptibles d'aggraver les dommages**

- les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel sont placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- les matériels, produits et matériaux sensibles à l'eau sont entreposés au-dessus de la cote de référence, ou à défaut aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue.
- les matériels, produits et matériaux susceptibles d'être emportés par la crue sont ancrés au sol ou rendus captifs ou aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue.  
Ces dispositions concernent en particulier les conteneurs de déchets des particuliers ou collectivités, y compris pour la collecte sélective.
- les cheptels et les matériels agricoles restent évacuables sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants.

## 4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur l'existant

---

### Art. 4.1. A la charge des communes et collectivités locales

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L.125-2) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, le maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire établit un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

### Art. 4.2. A la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

#### **Recommandations**

- En zones ROUGE et BLEUE, il est recommandé pour les **travaux visant à transformer le bâti existant** de mettre en œuvre **les mesures de réduction de vulnérabilité\*** figurant dans les mêmes articles 1.4, 2.4 et 3, dans l'objectif de réduire le coût des sinistres, et faciliter le retour à la normale.

- Il est recommandé que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan, soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux.

Il est également recommandé que les ouvertures inondables (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau.

# Glossaire

---

**Activité** : hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole, entrepôt, service public, et toute activité professionnelle exercée hors du domicile.

**Affouillement** : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant d'eau butant sur un obstacle naturel (rive concave de méandre) ou artificiel (pile de pont, ouvrage, etc.).

**Aléa** : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité exprime l'importance du phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur de submersion, vitesse du courant, durée de l'inondation, etc.).

**Aménagement des constructions** : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

**aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs** : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

**Annexe** : construction attenante ou non attenante à l'habitation, située sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à celle-ci ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages, etc.

**Batardeau** : dispositif amovible placé en partie basse d'une ouverture afin de la rendre étanche.

**Centennale** : une crue est dite centennale (ou de retour 100 ans ou Q100) si elle a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et des simulations théoriques. Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ou une fois par siècle.

**Champ d'expansion des crues** : zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

**Changement d'affectation** : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

**Changement de destination** : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R123-9 du code de l'urbanisme définit les catégories de destination des constructions : «[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. [...]» Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire.

**Construction à usage d'hébergement** : construction destinée à héberger temporairement du public (exemple : hôtel, gîte, pension, colonie de vacances, maison de retraite, foyer pour handicapés, etc.).

**Construction à usage de logement** : construction destinée au logement privatif, collectif ou individuel, à occupation permanente ou non permanente (exemple: maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.).

**Cote de référence** : niveau altimétrique auquel les ouvrages doivent se référer. Il est donné par la cote atteinte par la crue de référence du PPR dans le système altimétrique NGF ou IGN69.

**Emprise au sol** : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; un balcon en surplomb sans pilier porteur, ou un débord de toit ne constituent pas d'emprise au sol.

**Enjeu** : le terme d'enjeu regroupe les personnes, biens, activités quelles que soient leurs natures, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

**Équipement et infrastructure publics** : construction, ouvrages ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, réseau de distribution électrique, etc., ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc.

**Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise** : établissement intervenant lors d'une crise majeure : mairie, établissement de secours, de sécurité civile, de maintien de l'ordre, lieux identifiés comme nécessaires lors d'une crise (hébergement d'urgence, moyens d'intervention, etc.).

**Établissement recevant du public (ERP)** (cf. l'article [R123-2 du code de la construction et de l'habitation](#)) : lieu public ou privé accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un grand nombre d'établissements tels que cinéma, théâtre, magasin, bibliothèque, école, université, hôtel, restaurant, hôpital, qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteau, structure gonflable). Les ERP

sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

**Établissement sensible** : établissement accueillant en permanence des personnes non valides (malades, personnes âgées ou enfants en bas âge : hôpital, maison de retraite, centre d'hébergement, etc.), ainsi que les établissements pénitentiaires et scolaires, ou équipement qui en cas de crue peut présenter soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple), soit être fortement affecté par la crue et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

**Évent** : orifice en partie haute d'un réservoir destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage (par exemple citerne de fioul). Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique, etc...

**Infrastructures, équipements de service public ou d'intérêt général** : constructions, ouvrages ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, réseaux, etc, ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc.

**Lit mineur / majeur** : le lit mineur est l'espace limité par les berges et occupé ordinairement par un cours d'eau. Le lit majeur est l'espace de la vallée occupé lors des plus grandes crues. La préservation de cet espace, dans lequel la crue s'étale et stocke une partie des eaux est essentielle pour réduire son débit et la vitesse de montée des eaux à l'aval.

**Niveau du terrain naturel** : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

**Plancher (ou surface) fonctionnel(le)** : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) à l'exception de l'habitat ou de l'hébergement.

**Plancher (ou surface) habitable** : niveau d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, etc.

**Prescription** : condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.

**Remblai** : dépôt de matériaux de terrassement destinés à surélever le profil du terrain naturel.

**Risque** : résultante du croisement d'un aléa et d'un enjeu.

**Sinistre** : dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (inondation par exemple).

**Pressions hydrostatiques** : pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage peut engendrer des dommages structurels irréparables.

**Sous-sol** : pièces, garage et box fermés situé sous le terrain naturel.

**Surélévation** : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

**Surface soustraite à l'expansion des crues** : surface soustraite dans le lit majeur\* d'un cours d'eau du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai.

**Surélévation** : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

**Tassements différentiels** : phénomène dû aux variations hydriques dans les sols argileux et pouvant entraîner des déformations du sol et des constructions. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants.

**Terrain naturel** : terrain avant travaux, sans remaniement ou remodelage préalable.

**Unité foncière** : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

**Vulnérabilité** : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.).